



Arrêt

n° 148 422 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 135 931 du 7 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. PONCIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en France le 23 mars 2011 en possession d'un visa schengen de court séjour délivré par les autorités allemandes.

Toujours d'après les déclarations de la partie requérante, celle-ci a introduit une demande d'asile en France, dont elle a été déboutée.

1.2. Le 24 mai 2014, la partie requérante a contracté mariage avec un ressortissant français et a ensuite introduit une demande de regroupement familial en France. Cette demande a été rejetée par une décision du 27 octobre 2014, qui lui ordonne également de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Caen et une audience a été fixée par cette juridiction le 10 février 2015.

1.3. Le 27 décembre 2014, la partie requérante, accompagnée de son mari, a été interceptée pour faits de trouble de l'ordre public à Bruxelles, où selon ses déclarations, elle s'était rendue à des fins touristiques. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiés ensemble le même jour.

Le 6 janvier 2015, les autorités belges ont formulé auprès des autorités françaises une demande de prise en charge de la partie requérante dans le cadre du Règlement Dublin III du Conseil de l'Union européenne. Le dossier administratif ne permet pas de connaître les suites de cette procédure et les parties n'ont fourni aucun renseignement complémentaire à ce sujet.

Le 6 janvier 2015 également, la partie requérante a introduit un recours, selon la procédure d'extrême urgence, tendant à la suspension de l'exécution des deux décisions précitées.

Par l'arrêt n° 135 931 rendu le 7 janvier 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité et rejeté le recours pour le surplus.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

■article 74/14 §3, 1°: Il existe un risque de fuite

L'Intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.

Risque de fuite: L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suivant l'article 39/82 de la loi sur les étrangers : *« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux »*

D'une part, il ressort du rapport administratif de contrôle que le requérant était accompagné de son mari ; tandis que les pièces jointes au recours en suspension d'extrême urgence confirment que le requérant est marié à un ressortissant français, avec qui il vit à Caen depuis mars 2012 (soit quasi trois ans), que la procédure administrative en vue de faire reconnaître son droit de séjour est en cours, qu'il poursuit des études universitaires en France et qu'il y exerce des activités bénévoles dans le domaine

sportif ; la décision affecte sensiblement la vie privée et familiale du requérant, puisque son rapatriement est envisagé vers Kigali et qu'il fait l'objet d'une interdiction de séjour de deux ans qui s'applique sur tout le territoire européen, en ce compris la France. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, les décisions ne précisent pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis.

D'autre part, l'article 3 CEDH impose à la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre d'un éloignement forcé, l'obligation d'effectuer les recherches les plus précises possibles des informations qui établissent un risque réel de subir des traitements qui sont prohibés par cette disposition (voir notamment Cour EDH 15 novembre 1996 Chahal c. Royaume-Uni, paragraphe 96 ; Cour EDH 11 juillet 2000 Jabari c. Turquie, paragraphe 39 et Cour EDH 12 avril 2005 Shamaev c. Géorgie et Russie, paragraphe 448 ; CCE, arrêt n°126.847 du 9 juillet 2014). En l'espèce, le lieu de l'éloignement est connu : Kigali. Toutefois, il ne ressort pas des actes attaqués qu'un examen aussi rigoureux que possible de la cause ait été réalisé en tenant compte des circonstances qui sont en lien avec le cas particulier du requérant, demandeur d'asile débouté et homosexuel.

Or, si l'homosexualité n'est pas criminalisée au Rwanda, il ressort de rapports publics qu'il existe beaucoup de mépris et d'intolérance dans la société et que les hommes gais n'osent pas révéler leur orientation sexuelle publiquement à cause du caractère infamant associé à l'homosexualité ; l'attitude de la société envers les personnes LGBT est négative parce qu'en général, les Rwandais considèrent que l'homosexualité est une pratique non africaine et non chrétienne (Rwanda : information sur la situation des minorités sexuelles et le traitement réservé à ce groupe par la société et les autorités (lois, protection offerte par l'État et services de soutien, 2011-août 2013, <http://www.refworld.org/docid/527b54684.html>) ; selon le département d'état américain (rapport 2013) :

"There are no laws that criminalize sexual orientation or consensual same-sex sexual conduct, and cabinet-level government officials expressed support for the rights of lesbian, gay, bisexual, and transgender (LGBT) individuals. LGBT individuals reported societal discrimination and abuse, and staff working for LGBT rights groups reported occasional harassment by neighbors and police.

In 2011 the local LGBT rights group Horizon Community Association (HOCA) opened an office in Kigali but was evicted several months later after the landlord reported pressure from neighbors. HOCA leaders and staff also reported receiving threats in 2011, and several fled the country. HOCA successfully opened an office in Kigali and restarted operations during the year.

There were several reports that students at the secondary and university level were suspended or expelled for same-sex relationships, and one student reportedly was arrested. The status of the case was unknown at year's end.

There were no known reports of physical attacks against LGBT persons. In previous years LGBT victims of such attacks fled the country and were granted asylum abroad. The RNP investigated reports of threats to LGBT activists and individuals, but the outcome of such investigations was not known".

La Horizon Community Association (HOCA), organisation située à Kigali qui défend les droits des minorités sexuelles au Rwanda (HOCA s.d.), fournit les renseignements qui suivent sur la situation des hommes gais au pays. Le Code pénal du Rwanda (1997) interdit les activités homosexuelles entre hommes si l'un des participants est âgé de moins de 18 ans et l'autre, de plus de 18 ans; les activités sexuelles entre adultes consentants ne sont pas criminelles (*ibid.* 20 nov. 2007). L'organisation non gouvernementale (ONG) Behind the Mask, qui vise à faire mieux connaître les minorités sexuelles en Afrique, affirme que les relations sexuelles entre hommes sont légales au Rwanda et que l'âge du consentement est fixé à 18 ans (Behind the Mask s.d.). La Constitution de 2003 précise que les mariages civils reconnus se limitent à ceux qui sont contractés par un homme et une femme (HOCA 20 nov. 2007). Selon la HOCA, des personnes sont fréquemment [traduction] « harcelées, menacées, emprisonnées ou maltraitées » en raison de leur orientation sexuelle (*ibid.* s.d.). Bon nombre de gais et de lesbiennes cachent leur orientation sexuelle afin d'éviter [traduction] « la discrimination [et] la

violence physique » (*ibid.*). Un radiodiffuseur aurait nommé publiquement trois militants gais et aurait dit à ses auditeurs de trouver et de [traduction] « brûler » des militants gais (HOCA 20 nov.2007). Des hommes gais ont été [traduction] « arbitrairement détenus » par la police et privés de leurs droits par le gouvernement en raison de leur orientation sexuelle; par exemple, la police a confisqué et détruit la carte d'identité d'un membre de la HOCA, et celui-ci a été incapable de s'en procurer une autre (Rwanda : information sur la situation des hommes gais en 2007 - refworld 20 février 2009 - <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=452229>) ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que par une décision du 21 janvier 2015, la partie défenderesse a retiré la décision d'interdiction d'entrée et qu'elle n'a pas déposé de note d'observations dans le cadre du présent recours.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le rapport administratif de contrôle effectué le 27 décembre 2014 indique que la partie requérante était accompagnée de son conjoint, et qu'ils avaient renseigné une adresse commune en France, en manière telle que la vie familiale alléguée par la partie requérante avec son époux a bien été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Or, la mesure d'éloignement contestée concerne le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen - et donc la France -, sauf si l'intéressé possède les documents requis pour s'y rendre, et force est de constater qu'aucun élément du dossier administratif ou du dossier de procédure ne permet de considérer que la partie requérante disposerait de documents pour se rendre en France, les éléments produits tendent au demeurant à indiquer le contraire.

Dans ces circonstances, il n'apparaît nullement en l'espèce qu'en prenant à l'égard de la partie requérante la mesure d'éloignement attaquée, la partie défenderesse ait tenu compte des éléments de vie familiale de la partie requérante avec son époux de nationalité française en sorte qu'elle a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies), pris le 27 décembre 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY